

ARRÊTÉ
concernant la mise en activité à titre expérimental d'un
bureau cantonal de médiation administrative
(AMAD)

du 21 octobre 1998 (*état: 01.04.2004*)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le décret du 10 novembre 1997 accordant un crédit pour le programme de réallocations de ressources^A

vu le préavis de la Chancellerie d'Etat et du Département des institutions et des relations extérieures

arrête

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objectifs

¹ Le bureau cantonal de médiation administrative à titre expérimental a pour but de:

- a. expérimenter et évaluer l'opportunité de la mise en place d'une fonction de médiation administrative dans le Canton de Vaud;
- b. favoriser la prévention ainsi que la résolution à l'amiable des conflits entre le service public cantonal et les administrés;
- c. aider les administrés dans leurs rapports avec le service public cantonal, notamment préserver leurs droits et leurs intérêts, et servir d'intermédiaire lors de différends;
- d. encourager le service public cantonal à instaurer des relations affables avec les administrés et lui éviter des reproches infondés;
- e. contribuer à déceler les dysfonctionnements du service public;
- f. proposer des améliorations du service public cantonal.

Art. 2 Egalité entre femmes et hommes

¹ Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent arrêté vise indifféremment une femme ou un homme.

Art. 3 Champ d'action

¹ Le champ d'action de la médiation administrative à titre expérimental comprend le service public cantonal, par quoi il faut entendre:

les services et établissements de l'administration cantonale.

² Sont exclus de son champ d'action:

- a. le Grand Conseil;
- b. le Conseil d'Etat;
- c. les communes;
- d. les autorités judiciaires;
- e. l'Eglise réformée du Canton de Vaud;
- f. les institutions et entreprises cantonales ainsi que les personnes et organisations privées, et ce y compris si elles accomplissent des tâches de droit public, si elles sont chargées de tâches officielles ou si elles sont financées en majeure partie par le canton.

Chapitre II Organisation**Art. 4 Bureau cantonal de médiation administrative à titre expérimental**

¹ Le chargé de projet et le chancelier d'Etat sont responsables du bureau cantonal de médiation administrative à titre expérimental.

Art. 5 Locaux

¹ Afin de garantir la confidentialité, les locaux de la médiation sont situés hors d'un bâtiment de l'administration.

Art. 6 Indépendance

¹ Le bureau cantonal de médiation administrative à titre expérimental est indépendant dans ses interventions.

Chapitre III Procédure**Art. 7 Saisine**

¹ Toute personne physique ou morale, ainsi que toute autorité peut saisir le chargé de projet d'une requête orale ou écrite faisant apparaître son objet et l'identité de son auteur.

² Sont soustraits à la compétence du chargé de projet:

les litiges entre les fonctionnaires et autres employés de l'Etat, et les autorités, dans la mesure où ils concernent les relations de travail.

Art. 8 Devoir d'informer

¹ Aussitôt qu'il décide d'entrer en matière sur une requête, le chargé de projet en informe l'autorité ou l'administré concernés, qui lui font parvenir toute information utile.

Art. 9 Relation avec des procédures administratives

¹ Le chargé de projet peut agir en dehors de toute procédure ou dans une procédure clôturée. Dans une affaire pendante, il ne peut agir qu'avec l'accord des parties et de l'autorité concernée.

² Son intervention n'a pas d'effet suspensif sur les délais de recours dans les procédures en cours. L'autorité compétente reste libre de sa décision.

Art. 10 Enquête

¹ Le chargé de projet décide de l'ouverture et de l'ampleur des enquêtes qu'il estime justifiées.

² L'enquête a pour but:

- a. de permettre au chargé de projet de connaître les faits;
- b. de permettre aux parties de communiquer;
- c. de permettre au chargé de projet de se faire une idée de la légalité, de l'opportunité et de l'équité de la mesure critiquée, ainsi que de la correction du comportement incriminé.

Art. 11 Accès à l'information

¹ Le chargé de projet a le droit, sans que lui soit opposable le secret de fonction:

- a. de requérir en tout temps des renseignements oraux ou écrits et d'exiger l'accès au dossier concernant la personne qui l'a saisi;
- b. de s'entretenir avec les personnes dont l'audition est nécessaire;
- c. de faire des inspections;
- d. de s'adjoindre - et ce à titre exceptionnel - des experts pour les affaires dont l'évaluation nécessite des connaissances particulières.

² Sont réservés:

- a. le secret professionnel au sens des articles 321 et 321a du Code pénal suisse^A;
- b. le droit de refuser de témoigner conformément aux articles 196 à 201 hormis ce qui concerne le secret de fonction à l'article 198 du code de procédure civile^B;
- c. la protection des intérêts personnels de tiers.

Art. 12 Prise de position du chargé de projet

¹ En fonction des résultats de ses investigations, le chargé de projet prend position sur l'affaire et informe les parties du résultat de son examen.

² Il recherche, dans la mesure du possible, avec l'autorité concernée et avec le requérant, une solution de nature à donner satisfaction aux deux parties.

³ Il a le droit, selon sa libre appréciation:

- a. de donner des conseils au requérant;
- b. de faire une recommandation orale ou écrite à l'intention du service ou du fonctionnaire concerné, aussi bien dans le cadre de la recherche d'une solution qu'en vue de contribuer à éliminer des cas de dysfonctionnement de l'administration;
- c. d'en informer les supérieurs hiérarchiques ou d'autres personnes ou autorités concernées.

⁴ En revanche, il n'a pas la compétence de donner des directives concrètes, de prendre des décisions, d'en suspendre ou d'en modifier ou de donner des instructions.

Art. 13 Rapport du service ou de la personne concernée

¹ L'autorité qui a reçu une recommandation du chargé du projet lui fait parvenir un rapport circonstancié dans un délai de trois mois.

Art. 14 Gratuité

¹ La procédure de médiation est gratuite.

Art. 15 Obligation de garder le secret

¹ Le chargé de projet, sa secrétaire et le cas échéant les experts prévus à l'article 11 du présent arrêté sont tenus de garder le secret sur les informations et les pièces dont ils ont eu connaissance au cours de leurs enquêtes; les articles 26 et 27 de la loi du 9 juin 1947 sur le statut général des fonctions publiques cantonales^A sont applicables.

Chapitre IV Dispositions finales**Art. 16**

¹ Le Département des institutions et des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.